

**ACCORD CADRE RELATIF A LA FOURNITURE
D'OUTILLAGE, QUINCAILLERIE, SERRURERIE ET MATÉRIELS DE CHANTIER**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Numéro de consultation : AC_DAE_OQSMC_2026

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Sommaire

IDENTIFICATION	5
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
6.1 Cadre général.....	6
6.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	6
ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION	7
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
9.1 Mise en place et suivi de l'accord-cadre.....	7
9.2 Représentation des parties.....	8
9.2.1 Représentation de l'acheteur	8
9.2.2 Représentation du titulaire.....	8
9.3 Conditions d'exécution.....	9
9.3.1 Remplacement des intervenants	9
9.3.2 Emission et exécution des bons de commande	10
Commandes par Carte d'Achat (CHA).....	10
Commandes sur devis	10
9.3.2.2. Emission de commandes par carte achat (mode privilégié)	11
9.3.3 Pilotage.....	12
9.3.3.1 Phase de déploiement	12
Réunions de déploiement	12
Livrables et indicateurs de suivi	13
9.3.3.2 Phase d'exécution	13
Réunions de suivi	13
Informations et livrables attendus.....	13
Modalités de transmission des informations.....	14
Obligation d'information du titulaire	17
Suivi des dispositions sociales	17
Suivi des dispositions environnementales	18
9.3.4 Relation Fournisseurs.....	20
9.3.5 Exigences relatives aux prestations	22
9.3.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques	22
9.4 Obligations du titulaire	23
9.4.1 Obligation de conseil	23
9.4.2 Plan de progrès.....	23
9.4.3 Obligation d'information.....	24
9.4.4 Mesures de sécurité	24
9.5 Responsabilité du titulaire	25
9.6 Considérations sociales.....	25
L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.	27

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).....	27
9.7 Considérations environnementales.....	31
9.8 Bilan des émissions de gaz à effet de serre	34
9.9 Traitement de données à caractère personnel.....	34
9.10 Confidentialité et secret des affaires.....	35
9.11 Clause de réexamen.....	36
9.12 Constatation de l'exécution des prestations.....	37
9.12.1 Contrôle.....	37
9.12.2 Opérations de vérification	37
9.12.3 Décisions après vérification	37
9.13 Garantie.....	37
9.14 Pénalités	37
9.14.1 Pénalités de retard.....	38
9.14.2 Pénalités liées aux considérations sociales	40
9.14.3 Pénalités liées aux considérations environnementales.....	40
9.14.4 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre.....	41
ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER.....	41
10.1 Forme et contenu des prix	41
Prix des livraisons	42
10.2 Variation des prix.....	43
10.3 Révision de prix	43
A)Formule de révision de prix.....	43
B)Indice de référence.....	44
c) Clause de remplacement d'indice	44
d) Anticipation de la révision des prix en cas de circonstances exceptionnelles	44
f) Approbation de la demande de révision	45
g) Communication des prix révisés	45
10.4 Avances	45
10.5 Modalités financières.....	46
10.5.1 Répartition des paiements.....	46
10.5.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	46
10.5.3 Intérêts moratoires.....	47
10.5.4 Modalités de facturation hors carte achat	47
10.5.5 Paiement par carte d'achat.....	49
10.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	51
10.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	52
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	53
11.1 Echanges dématérialisés	53
11.2 Langue.....	53
11.3 Assurances	53
11.4 Autres obligations administratives	54
11.5 Résiliation.....	55
11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire	56
11.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	56
11.8 Litiges et contentieux	60
ARTICLE 12 - ANNEXES	60
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG.....	60

IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par :

L'État,

Ministère de l'action et des comptes publics

Direction des achats de l'État (DAE)

59, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Siret : 130 022 205 00012

Tél : 01.44.97.34.53 / 34.61

Il est représenté par le Directeur des achats de l'État, ou l'une des autorités bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet en application de l'arrêté du 13 mars 2026 portant délégation de signature (Direction des achats de l'État).

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet la fourniture d'outillage, quincaillerie, serrurerie et matériels de chantier, ainsi que de prestations associées, notamment un service d'interface de commande par internet et la livraison sur site ou le retrait en point de vente.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Fournitures

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 44500000 - Outils, serrures, clés, charnières, fermons, chaînes et ressorts.

44316500 - Serrurerie.

44316000 – Quincaillerie

Article 2 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les services de l'État situés en France métropolitaine, Corse incluse, comprenant notamment les administrations centrales, les services déconcentrés, les juridictions civiles, administratives et financières, les services à compétence nationale ainsi que les autorités administratives indépendantes (AAI), à l'exception du ministère des Armées. Sont également bénéficiaires certains établissements publics et autres organismes, dont la liste figure en annexe 1 du CCAP « Liste des bénéficiaires adhérents à l'accord-cadre ».

Une convention constitutive de groupement de commandes permanent a été conclue conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, entre la DAE et les établissements publics et autres organismes.

Article 3 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Article 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 100 000 000 € HT sur sa durée totale.

Le montant estimatif de l'accord-cadre, tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence (AAC), est de 35 000 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre. Ce montant est communiqué à titre purement indicatif afin d'apprécier l'étendue du besoin et ne constitue ni un engagement contractuel de l'acheteur ni le montant maximum de l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets si le montant maximum de 100 000 000 € HT est atteint, quelle que soit la durée prévue initialement.

Article 5 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre sauf dans les cas suivants :

- le produit recherché n'est pas référencé dans l'accord-cadre conformément à l'article 3 du CCTP ;
- le produit recherché est référencé dans l'accord-cadre mais indisponible au moment de la commande et le délai de « retour en stock » annoncé par le titulaire est supérieur à 5 jours ouvrés. Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois ferme à compter de sa date de notification.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible deux fois par décision expresse de l'acheteur pour une période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est la France métropolitaine, Corse comprise.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - annexe 1 à l'acte d'engagement (AE), annexe financière composée des 4 onglets suivants : familles du marché, bordereau de prix unitaire (BPU), bordereau des remises (BR) , livraison ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 du CCAP : Liste des bénéficiaires
 - Annexe 2 du CCAP : Fiche pédagogique carte achat
 - Annexe 3 du CCAP : Engagement relatif à la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 : Familles produits
 - Annexe 2 : Questionnaire de la reprise des D3E
 - Annexe 3 : Questionnaire de traçabilité
 - Annexe 4 : GES
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique environnementale du titulaire constitué du cadre de réponse technique CR-MTE

Article 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Mise en place et suivi de l'accord-cadre

Le titulaire est tenu d'assurer un suivi régulier de l'exécution de l'accord-cadre et de faire preuve de réactivité à l'égard des demandes formulées par l'acheteur et les bénéficiaires.

Après la notification de l'accord-cadre, une réunion de lancement est organisée par l'acheteur en présence du titulaire et des bénéficiaires, afin de présenter les modalités commerciales, techniques et organisationnelles d'exécution du marché.

Au cours des six premiers mois d'exécution, correspondant à la phase de déploiement, des réunions de suivi mensuelles sont organisées par le titulaire. Cette période de déploiement peut être prolongée, si nécessaire, pour une durée supplémentaire de six mois.

À l'issue de la phase de déploiement, les réunions de suivi d'exécution sont organisées au moins une fois par semestre.

9.2 Représentation des parties

9.2.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire dans un délai de 5 jours calendaires.

9.2.2 Représentation du titulaire

Le titulaire met en place une équipe en capacité d'exécuter l'accord-cadre, notamment afin d'assurer le déploiement, le paramétrage et la gestion de l'interface de commande, l'acceptation et le paramétrage de la carte d'achat, le traitement des commandes, des réclamations et des demandes d'assistance des bénéficiaires, ainsi que le suivi de l'accord-cadre.

Le titulaire désigne :

- un interlocuteur national unique, habilité à le représenter auprès de l'acheteur et des bénéficiaires, pour les aspects liés à l'exécution de l'accord-cadre,
- des interlocuteurs régionaux, qui sont les interlocuteurs privilégiés des bénéficiaires.

Par dérogation de l'article 3.4.1 du CCAG, ces interlocuteurs et leurs suppléants (en cas d'absence) sont désignés dans l'offre du titulaire, qui précise leurs coordonnées complètes. Chaque suppléant dispose des connaissances nécessaires et des compétences équivalentes à la personne qu'il remplace, pour pouvoir valablement la suppléer.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

➤ L'interlocuteur national unique

L'interlocuteur national désigné par le titulaire dispose du pouvoir de décision pour la gestion de l'accord-cadre.

Il coordonne le déploiement de l'accord-cadre et rend compte régulièrement à l'acheteur de son exécution.

Il assure la diffusion des informations nécessaires auprès de ses équipes, des points de vente et, plus généralement, de l'ensemble des services concernés de son entreprise. Il veille à la bonne application des stipulations contractuelles ainsi que des décisions prises dans le cadre du suivi de l'accord-cadre.

Il transmet à l'acheteur et aux bénéficiaires les éléments de suivi nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, notamment le détail et la synthèse des consommations ainsi que les indicateurs de suivi du déploiement et de l'exécution, et en assure l'analyse et le suivi.

Les réunions de suivi prévues dans le cadre du pilotage de l'accord-cadre n'excluent pas la tenue d'échanges complémentaires ou de réunions supplémentaires, à l'initiative de l'acheteur, des bénéficiaires ou du titulaire, chaque fois que nécessaire.

➤ **Les interlocuteurs régionaux**

Ces interlocuteurs de proximité disposent du savoir-faire et ont compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement des prestations dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Ils sont en charge notamment :

- d'être l'interface régionale du titulaire et à ce titre de prendre en compte et relayer toutes les demandes des bénéficiaires,
- d'assurer le déploiement régional de l'accord-cadre et d'en effectuer le suivi,
- d'informer et de conseiller les bénéficiaires, notamment pour les demandes de proposition de prix, d'échantillons,
- d'organiser des présentations de matériels avec les fabricants.

Equipe de gestion pour les aspects opérationnels

Pour toute la partie opérationnelle, le titulaire met en place une équipe de gestion en capacité de traiter notamment les commandes et les demandes des bénéficiaires en avant-vente, SAV réclamations, assistance ou autres.

9.3 Conditions d'exécution

9.3.1 Remplacement des intervenants

À tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut demander le remplacement motivé de l'interlocuteur national unique ou de tout interlocuteur en charge du suivi commercial et contractuel de l'accord-cadre.

Le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses interlocuteurs. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Lorsqu'un interlocuteur n'est plus en mesure d'accomplir ses missions, le titulaire doit:

- en aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres et les coordonnées.

Le remplaçant proposé par le titulaire est réputé accepté par l'acheteur si celui-ci ne s'y oppose pas, par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de remplacement transmise par le titulaire.

En cas de refus, notifié par écrit, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour proposer un nouveau remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire dans le délai imparti, ou en cas de récusation par l'acheteur d'au moins deux remplaçants proposés successivement, l'accord-cadre peut être résilié.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

9.3.2 Emission et exécution des bons de commande

Les bénéficiaires créent un panier de commande via l'interface de commande ou obtiennent une proposition de prix (devis). Le panier de commande ou la proposition de prix comporte une référence.

Commandes par Carte d'Achat (CHA)

Pour les articles listés au **BPU** et ceux du **catalogue électronique du marché** :

- Les bénéficiaires créent un panier de commande via l'interface de commande, comportant une référence.
- La commande est systématiquement passée **par carte d'achat (CHA)**.
- **Exception** : pour les services non encore dotés de cartes d'achat, la commande peut, de manière exceptionnelle, donner lieu à l'émission d'un **bon de commande classique**.

Commandes sur devis

Pour les articles ne figurant ni au BPU ni au catalogue électronique et nécessitant l'établissement d'un devis.

- Le bénéficiaire obtient une proposition de prix, comportant une référence.
- La commande est alors émise par **bon de commande classique**.

Cette procédure constitue également un **moyen de limiter ce type d'achat**, en garantissant la traçabilité et le contrôle préalable des prix.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification de la commande, sauf disposition contraire indiquée dans celle-ci.

Chaque commande précise les informations nécessaires à son exécution, notamment la désignation des fournitures, les quantités, le lieu de livraison, le délai d'exécution et, le cas échéant, la référence de la proposition de prix ou du panier de commande établi via l'interface de commande.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de bons de commandes classique transmises par mail, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de courriel, un accusé de réception de la commande dans un délai d'un (1) jour. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une commande appellent des observations, il doit, par dérogation au CCAG-FCS, les notifier à l'acheteur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Leur exécution peut se poursuivre au-delà de cette date, sans pouvoir excéder 2 mois après la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité des bons de commande émis antérieurement à la date d'effet de la résiliation.

Le titulaire reste tenu d'exécuter les prestations jusqu'à leur admission.

9.3.2.2. Emission de commandes par carte achat (mode privilégié)

La carte d'achat est systématiquement privilégiée comme moyen de commande et de paiement. Le titulaire et l'acheteur se réfèrent, pour les modalités d'utilisation, à l'Annexe 2 – Fiche pédagogique relative CHA.

Les commandes sont obligatoirement effectuées via l'interface de commande en ligne du titulaire, y compris lorsque le porteur de carte se rend physiquement en point de vente.

Dans ce cas, le porteur doit se connecter à son compte client associé au marché afin d'effectuer sa commande via l'interface de commande en ligne du titulaire.

Le paiement est réalisé exclusivement en ligne par carte d'achat. Aucun paiement sur terminal de paiement électronique (TPE) en magasin n'est autorisé.

Le retrait en point de vente correspond uniquement à une modalité de mise à disposition des produits commandés en ligne (type « click and collect »).

Les commandes réalisées via la carte d'achat de niveau 3 doivent :

- faire référence à l'accord-cadre tel qu'enregistré dans le système d'information des bénéficiaires (SI Chorus pour les services de l'État et systèmes d'information propres aux établissements publics) ;
- permettre la transmission des données de gestion mentionnées à l'article relatif aux prérequis d'exécution par carte d'achat.

9.3.3 Pilotage

Le pilotage et le suivi d'exécution de l'accord-cadre reposent sur la transmission régulière d'informations par le titulaire et sur la tenue de réunions de suivi associant l'acheteur, le titulaire et, le cas échéant, les bénéficiaires.

Le pilotage s'organise selon deux phases distinctes :

- une phase de déploiement ;
- une phase d'exécution.

9.3.3.1 Phase de déploiement

La phase de déploiement débute à compter de la notification de l'accord-cadre et s'étend sur une durée de six mois. Cette période peut être prolongée une fois, si nécessaire, dans les conditions prévues par le présent CCAP.

Le soumissionnaire formule dans son offre une proposition de calendrier de déploiement à partir d'une date fictive de début de marché T0 fixée au 3 novembre 2026. Les étapes du calendrier sont ensuite transposées à compter de la date réelle de notification.

Réunions de déploiement

Le titulaire organise :

- une réunion de lancement avec l'acheteur et les bénéficiaires dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'accord-cadre ;
- des réunions mensuelles de suivi du déploiement pendant les six premiers mois d'exécution.

Ces réunions ont notamment pour objet de suivre les aspects commerciaux, techniques et environnementaux liés au déploiement de l'accord-cadre.

Les réunions peuvent être organisées en format physique, en audioconférence, en visioconférence ou en format hybride.

Le titulaire adresse les convocations et l'ordre du jour au minimum une semaine avant la date prévue de la réunion de lancement. À défaut, la réunion est reportée d'une durée au moins égale au délai de convocation manquant, sauf accord exprès de l'acheteur pour maintenir la date initialement prévue.

[Livrables et indicateurs de suivi](#)

Le titulaire transmet aux bénéficiaires et à l'acheteur, au plus tard trois jours ouvrés avant chaque réunion :

- le nombre de bénéficiaires accompagnés dans la prise en main de l'interface de commande ;
- le taux de bénéficiaires dont les comptes, sous-comptes et accès sont opérationnels.

À l'issue de chaque réunion, le titulaire transmet un projet de compte rendu dans un délai de cinq jours ouvrés.

L'acheteur dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour formuler ses observations. Le titulaire transmet ensuite la version consolidée du compte rendu aux bénéficiaires et à l'acheteur dans un délai de cinq jours ouvrés.

[9.3.3.2 Phase d'exécution](#)

[Réunions de suivi](#)

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, des réunions de suivi sont organisées à l'initiative de l'acheteur au minimum une fois par semestre.

Le titulaire participe aux réunions, transmet à la DAE les informations nécessaires au suivi de l'accord-cadre et établit les comptes rendus.

Les bénéficiaires peuvent participer aux réunions s'ils le souhaitent.

Les réunions peuvent être organisées en format physique, en audioconférence, en visioconférence ou en format hybride.

Des échanges complémentaires peuvent être organisés autant que de besoin entre l'acheteur, le titulaire et les bénéficiaires.

[Informations et livrables attendus](#)

Le titulaire transmet les informations suivantes :

- le détail et la synthèse des consommations, avec une fréquence semestrielle ;
- les indicateurs de suivi d'exécution, avec une fréquence semestrielle ;

- les informations relatives aux engagements sociaux et environnementaux, avec une fréquence semestrielle ;
- les enquêtes de satisfaction, avec une fréquence annuelle ;
- les informations relatives au suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre, avec une fréquence trimestrielle ;
- toute information demandée par l'acheteur nécessaire au suivi du marché.

Les informations sont transmises avant les réunions de suivi correspondantes.

Modalités de transmission des informations

Les informations sont transmises selon les modalités suivantes :

- fréquence annuelle : une fois par an ;
- fréquence semestrielle : avant chaque réunion semestrielle ;
- fréquence trimestrielle : au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné ;
- à la demande de l'acheteur : dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi de la demande par l'acheteur.

En cours du déploiement

Le titulaire organise :

- une réunion de lancement avec l'acheteur et les bénéficiaires, ayant pour objet d'appréhender les aspects commerciaux, environnementaux et techniques de l'exécution de l'accord-cadre dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'accord-cadre,
- des réunions de suivi de déploiement mensuelles au cours des six premiers mois d'exécution, afin de s'assurer du bon déploiement de l'accord-cadre. La période de déploiement de six mois est reconductible une fois si nécessaire.
- Le titulaire formule une proposition de calendrier de déploiement dans son offre à partir d'une date de début de marché fictive T0, fixée au 3 novembre 2026.

Les étapes de ce calendrier proposé par le titulaire sont transposées avec comme point de départ la date de notification.

Le titulaire adresse les convocations par courriel et l'ordre du jour au minimum 1 semaine avant les dates prévues au calendrier. Les bénéficiaires confirment leur participation.

Les indicateurs de suivi sont mis en place et communiqués par le titulaire aux bénéficiaires et à l'acheteur 3 jours ouvrés avant chaque réunion :

- nombre de bénéficiaires accompagnés (formés) dans la prise en main de l'interface de commande
- taux de bénéficiaires dont le compte et les sous-comptes et les accès demandés sont opérationnels

Le déploiement doit être effectué dans un délai maximal de six mois à compter du début d'exécution du marché. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire ce délai.

À l'issue de chaque réunion, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour soumettre le compte-rendu à l'acheteur.

L'acheteur dispose de 5 jours ouvrés à réception pour l'amender. Le titulaire dispose à son tour de 5 jours ouvrés pour transmettre le compte-rendu adopté aux bénéficiaires et à l'acheteur.

En cours d'exécution

L'acheteur indique la fin de la période de déploiement et communique au titulaire et aux bénéficiaires un calendrier prévisionnel de suivi d'exécution.

Afin d'assurer le suivi d'exécution d'y apporter des améliorations, le titulaire organise des réunions de suivi d'exécution semestrielles avec les bénéficiaires qui le souhaitent et l'acheteur (A), transmet aux bénéficiaires et à l'acheteur les informations suivantes :

- le détail et la synthèse des consommations, à fréquence semestrielle (B),
- les indicateurs de suivi d'exécution, à fréquence semestrielle (C),
- les informations de suivi d'exécution des dispositions sociales et environnementales (D),
- effectue et restitue des enquêtes de satisfaction annuelles auprès des bénéficiaires (E).

A) Les réunions de suivi d'exécution semestrielles

La première réunion de suivi d'exécution est programmée six mois après la dernière réunion de suivi du déploiement conjointement actée entre l'acheteur et le titulaire.

15 jours calendaires avant chaque réunion, le titulaire :

- adresse les convocations et l'ordre du jour,
- fournit les informations requises : points B, C et pour le point D, quand il y a lieu,

Les bénéficiaires confirment leur participation.

À l'issue de chaque réunion, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour soumettre le compte-rendu à l'acheteur.

L'acheteur dispose de 5 jours ouvrés à réception pour l'amender. Le titulaire dispose à son tour de 5 jours ouvrés pour transmettre le compte-rendu adopté aux bénéficiaires et à l'acheteur.

Les sujets à aborder sont :

- la présentation des informations fournies : points B, C et D (pour les seules informations concernées),
- la présentation des résultats des enquêtes de satisfaction (E), quand il y a lieu,
- les actions d'amélioration,
- la simplification des processus,
- l'optimisation de la logistique,
- d'une manière générale, tous aspects organisationnels, économiques et d'innovation.

B) Détail et synthèse des consommations

Préalablement aux réunions de suivi d'exécution débutant à l'échéance des six premiers mois de la période du déploiement, le titulaire fournit par courriel et à fréquence semestrielle le détail et la synthèse des consommations réalisées, récapitulant, a minima :

- les commandes effectuées, les désignations et marques des articles commandés classés par famille de produits, leurs références, leurs quantités,
- les produits écoresponsables (i) référencés à l'accord-cadre et (ii) commandés,
- les livraisons effectuées,
- les factures émises avec leur point de facturation (code client), leur mode de paiement et leur statut,
- les montants HT et TTC par commande.
- le taux de recours à la carte d'achat (CHA) par bénéficiaire, comprenant notamment : le nombre de bénéficiaires disposant d'une CHA ;
- le taux d'utilisation des CHA actives ;
- le volume et le montant des commandes réalisées via la CHA.

Le titulaire identifie également, le cas échéant, les bénéficiaires n'ayant pas recours à la carte d'achat afin de permettre à l'acheteur de mettre en œuvre les actions d'accompagnement ou correctives nécessaires.

- Ces états, sous forme de tableur, permettent toutes manipulations et tous retraitements par les bénéficiaires et par l'acheteur.

Un projet de modèle de synthèse des consommations est transmis par le titulaire à l'acheteur, dans un délai de 3 mois à compter de la réunion de lancement de l'accord-cadre, pour validation.

L'acheteur est destinataire de la synthèse de l'ensemble des consommations, tous bénéficiaires confondus.

Les bénéficiaires sont destinataires du détail et de la synthèse de leurs consommations respectives.

C) Les indicateurs de suivi d'exécution

Le titulaire fournit par courriel, tous les 6 mois à compter de la date de début d'exécution de l'accord-cadre, préalablement aux réunions de suivi d'exécution, les indicateurs suivants récapitulant :

- les délais de livraison sur site, le taux de commandes livrées en retard,
- les délais de traitement des réclamations,
- la part de commandes sur proposition de prix,
- les taux de produits hors stock à la commande,
- les taux de produits de substitution (i) proposés et (ii) acceptés par les bénéficiaires,
- le taux d'erreur de facturation et d'avoir

Ces résultats, sous forme de tableur, permettent toutes manipulations et tous retraitements par les bénéficiaires et par l'acheteur.

Un projet de présentation de ces indicateurs sera transmis par le titulaire à l'acheteur, dans un délai de 3 mois à compter de la réunion de lancement de l'accord-cadre, pour validation.

L'acheteur est destinataire des indicateurs établis tous bénéficiaires confondus.

Les bénéficiaires sont destinataires des indicateurs établis sur leurs périmètres respectifs.

D) Suivi d'exécution des dispositions sociales et environnementales

Obligation d'information du titulaire

Le titulaire transmet à l'acheteur les informations nécessaires au suivi de l'exécution de l'accord-cadre, selon la périodicité indiquée ci-après. Ces informations peuvent être examinées lors des réunions de suivi d'exécution, notamment lors des réunions semestrielles.

Suivi des dispositions sociales

Le titulaire transmet les informations suivantes :

- les éléments relatifs à l'exécution de la clause sociale d'insertion de publics éloignés de l'emploi, selon une périodicité trimestrielle, conformément à l'article 9.6 du CCAP.
Ces informations sont transmises au facilitateur désigné par l'acheteur ;
- les éléments relatifs à la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement, à la notification de l'accord-cadre puis annuellement, conformément à l'article 9.6 du CCAP.

Suivi des dispositions environnementales

Le titulaire transmet les informations suivantes :

- les informations environnementales relatives aux produits fournis, annuellement ;
- le taux de produits écoresponsables référencés par le titulaire, semestriellement, dont le taux de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- les informations relatives à la nature des emballages utilisés, annuellement ;
- le relevé de formation des chauffeurs à l'éco-conduite, à la demande de l'acheteur ou du bénéficiaire ;
- l'attestation relative aux caractéristiques de la flotte de livraison, notamment la conformité aux catégories de véhicules Euro V ou Euro VI, à la demande de l'acheteur ou du bénéficiaire ;
- L'empreinte carbone des produits et le bilan lorsque les informations sont disponibles en [KgCO₂eq/UF] et la précision d'où provient la donnée.
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre générées par les transports mobilisés, annuellement ;
- le taux de conformité de son interface au référentiel général d'écoconception de service numérique (RGESN), lors de la première année d'exécution du marché puis dès évolution de l'interface ;
- le bilan des volumes et de la nature des déchets d'emballages collectés, annuellement ;
- le bilan des volumes et de la nature des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) collectés, annuellement.

Les informations transmises font l'objet d'un examen lors des réunions de suivi d'exécution de l'accord-cadre, notamment lors des réunions semestrielles.

E) Les enquêtes de satisfaction annuelles

Les enquêtes abordent à minima les thèmes suivants :

- qualité des produits livrés,
- qualité des relations commerciales,
- qualité de la procédure de traitement des commandes (respect des délais de livraison, taux d'erreurs...),
- qualité de l'interface de commande (ergonomie, disponibilité du site, richesses des fonctionnalités...),
- qualité et détail des informations disponibles sur les produits (techniques, environnementales, labels...),
- qualité de la facturation (simplicité, taux d'erreurs...).

Les questions de l'enquête sont soumises à la validation de l'acheteur avant leur diffusion aux bénéficiaires.

Les résultats de l'enquête sont restitués avec :

- les résultats bruts (c'est-à-dire l'ensemble des réponses apportées par chacun des bénéficiaires),
- une synthèse des résultats privilégiant une présentation graphique (courbes, histogrammes...) qui analyse les réponses obtenues et une proposition de plan d'actions.

F) Actions d'amélioration

Le titulaire propose à l'acheteur toutes les actions particulières, ponctuelles ou continues qu'il souhaite mener notamment :

- dans le cadre des réunions de suivi d'exécution,
- fonction des objectifs associés aux indicateurs (voir ci-avant C : Les indicateurs de suivi d'exécution)

Il lui adresse une demande précisant :

- la ou les actions qu'il souhaite mener,
- les objectifs qu'il entend atteindre,
- et les prérequis nécessaires au déploiement de(s) action(s).

La demande est évaluée par l'acheteur. En cas d'acceptation et si besoin, un avenant au présent accord-cadre est conclu.

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration des pratiques, le titulaire s'engage, sans contrepartie financière, à faire bénéficier l'acheteur et les bénéficiaires de :

- toute évolution technique dont il serait détenteur et qui améliore l'utilisation des produits ou la sécurité du bénéficiaire,
- toute évolution pour une meilleure performance environnementale des produits proposés,
- toute mise en conformité technique résultant d'une évolution ou d'une modification législative ou réglementaire pour l'ensemble des produits.

G) Suivi renforcé des consommations et seuils d'alerte

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état semestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant;
- produire un état à date, à la demande de l'acheteur ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 50 % du montant maximal prévu par l'acheteur dans les documents de la consultation, puis, le cas échéant, les paliers suivants : 70%, 90%, 100% ;

- à partir de cette alerte, l'état de consommation est transmis à fréquence trimestrielle

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

l'acheteur

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire,
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

le titulaire

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'information telles que précisé dans la clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission)
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

9.3.4 Relation Fournisseurs

Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la Charte de déontologie de la Direction des Achats de l'État. Celle-ci constitue le cadre de référence pour tous les agents de la DAE, tant contractuels que fonctionnaires, dans leurs activités. Les dispositions de la charte visent notamment à prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Le titulaire est invité à en prendre connaissance à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/charte_deontologie_dae.pdf?v=1680163773

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

La Direction des Achats de l'État est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, elle souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer la Direction des Achats de l'État de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Recours préalable au médiateur interne « RFAR »

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- Le médiateur « Relations fournisseurs-achats responsables » de la direction des achats de l'État (ci-après : « médiateur RFAR ») ;
- Ou le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;
- Ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique .

Le médiateur RFAR de la DAE a pour mission de faciliter et de promouvoir le dialogue entre l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre interministériel et les titulaires. En cas de différend, il propose, dans une posture de tiers neutre, un processus consensuel visant à rétablir la communication entre les parties et restaurer la confiance.

Si une partie décide de recourir au médiateur RFAR de la direction des achats de l'État, préalablement à toute saisine, elle s'assure cumulativement que :

- ses interlocuteurs habituels, au sein de l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre ou de l'entreprise selon le cas, ont été informés du différend, sans qu'une solution ait pu être apportée ;
- le différend a fait l'objet d'une saisine de la direction des achats de l'État (équipe en charge du support contractuel interministériel), ou que tous les moyens ont été mis en œuvre pour effectuer une telle escalade.

Dans ce cas, elle lui adresse par courriel à mediateur.dae@finances.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro de SIREN, l'objet de sa sollicitation (comportant obligatoirement l'objet et le numéro d'identification du marché concerné ainsi qu'une synthèse du différend opposant les parties), le référent au sein du service concerné de l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre (nom, coordonnées mail et téléphoniques), le référent au sein de l'entreprise pouvant être contacté avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Les échanges écrits entre les deux parties portant sur ledit différend seront également joints, de manière exhaustive, à cette saisine.

Le médiateur RFAR de la direction des achats de l'État se prononce sur l'éligibilité de la demande et en informe en retour la partie demanderesse dans un délai maximum de 8 jours ouvrés. Dès lors que la demande est estimée éligible, le médiateur RFAR sollicite l'avis de l'autre partie quant à l'entrée en médiation.

Une fois la médiation acceptée par cette dernière, le médiateur adresse un message sécurisé aux deux parties les informant de l'acceptation réciproque de la médiation et de la date de la première réunion de médiation. La date de cette réunion constitue l'entrée en médiation.

Les délais de recours contentieux sont alors interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

Sous réserve des exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur RFAR de la direction des achats de l'État, déclare par message sécurisé à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Le recours aux services du médiateur RFAR de la direction des achats de l'État est entièrement gratuit.

9.3.5 Exigences relatives aux prestations

Les modalités de livraisons sont précisées à l'article 4.4. du CCTP relatif aux livraisons sur site

9.3.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge par un autre membre du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement le paiement des prestations qui lui sont confiées.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire ou du groupement, sauf stipulation contraire de l'acte d'engagement.

Lorsque le paiement s'effectue par carte d'achat, celui-ci est réalisé exclusivement auprès du mandataire du groupement, à charge pour ce dernier de reverser aux autres membres, selon les modalités prévues entre eux, la part leur revenant.

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

9.4 Obligations du titulaire

9.4.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de l'exécution de ses prestations, de toute difficulté relative au choix des matériels, à leur compatibilité, à leur conformité aux normes en vigueur ou à leur adéquation aux besoins exprimés par l'acheteur.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, notamment en matière de sécurité d'utilisation, de conformité réglementaire, de disponibilité des références et de remplacement de produits devenus obsolètes. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formalisé, le cas échéant, par la production d'un rapport ou d'une note technique décrivant les risques identifiés et proposant des solutions ou produits alternatifs adaptés.

9.4.2 Plan de progrès

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première année d'exécution.

Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les axes de progrès peuvent notamment porter sur :

- l'amélioration des délais de livraison ;
- l'optimisation du référencement des produits ;
- la qualité et la conformité des matériels fournis ;
- la réduction des ruptures de stock ;
- l'amélioration du service client et du suivi des commandes ;
- la proposition de produits équivalents ou plus performants ;
- la prise en compte d'objectifs de développement durable, notamment la réduction des emballages et la proposition de produits écoresponsables.

Ces axes peuvent être complétés conjointement par les parties en fonction des besoins constatés en cours d'exécution.

Les parties conviennent d'assurer un suivi régulier des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de progrès et d'établir un bilan au moins une fois par an.

Ce bilan précise notamment les actions engagées, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les ajustements à apporter au plan de progrès.

Le plan de progrès précise notamment :

- les objectifs poursuivis ;
- les indicateurs de suivi (délais, taux de rupture, taux de conformité, etc.) ;
- les actions relevant du titulaire ;
- les actions relevant de l'acheteur ;
- les moyens mobilisés par chacune des parties ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les modalités d'évaluation des résultats.

Lorsque la mise en œuvre du plan de progrès conduit à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, ces modifications font l'objet d'un avenant.

Dans le cas contraire, le plan de progrès peut être formalisé par tout échange écrit entre les parties.

9.4.3 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.4.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Ces mesures sont indiquées au titulaire suffisamment en amont de la réalisation de la prestation pour qu'elle n'en impacte pas le délai de réalisation, et si elles devaient venir l'impacter, le retard consécutif ne serait pas imputable au titulaire.

9.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.6 Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Cette clause est applicable pour ce marché.

Ces engagements figurent dans l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement.

Les publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- *Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *Les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)*

- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'objectif d'insertion

Le volume horaire d'insertion suivant est réservé aux personnes relevant des publics éligibles :

N° du lot	Intitulé du lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée de l'accord-cadre
Lot unique	Fourniture d'outillage, quincaillerie, serrurerie et matériels de chantier	1 heure par tranche de 2 500 € HT facturés

L'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique au titulaire qu'à l'atteinte, d'un montant facturé de 850 000 € HT.

Dès l'atteinte de ce seuil, le titulaire est redevable d'un volume horaire d'insertion calibré sur le montant facturé et augmenté d'une heure par tranche de 2 500€ HT. En deçà de ce seuil, l'obligation de réalisation des heures d'insertion ne s'applique pas.

Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre au titulaire d'affecter la ou les personnes recruté(es) dans le cadre de l'exécution des clauses d'insertion par l'activité économique à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés. La demande est recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et après accord de l'acheteur.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés ; les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés et à due proportion.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

Le titulaire désigne un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre l'action d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail

temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clause sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier d'un service spécifique d'accompagnement par :

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
seynabou.lo@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le Titulaire, l'Acheteur et l'EPEC.

Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié chargé du pilotage global du dispositif et de la consolidation des données.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

Sur la base des montants facturés, l'EPEC indique au titulaire et à l'acheteur l'objectif d'insertion à réaliser.

Le titulaire transmet à l'EPEC, à échéance fixe (janvier, avril, juillet et octobre et avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie à

seynabou.lo@epec.paris

L'EPEC établit, conjointement avec l'acheteur : un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ; un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

En complément de ces bilans, l'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du marché, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le Titulaire et, le cas échéant le facilitateur de l'EPEC, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 9.14.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

9.7 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2111-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental aux articles du CCTP :

3.3.1 « Produits écoresponsables »

4.4.4 « Conditionnement des produits »

4.4.6 « Qualité de la flotte de véhicules utilisés pour les transports »

4.4.7 « Quantification des gaz à effet de serre générés par les livraisons »

4.4.8 « Limitation du nombre d'expéditions »

4.5 « Reprise des déchets, et équipements usagés »

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route. Le titulaire assure la formation des chauffeurs à l'éco-conduite.

Le titulaire doit suivre, dans le cadre des prestations du marché, les émissions de gaz à effet de serre.

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, les émissions de GES.

Ainsi, le titulaire détermine annuellement la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Il doit s'appuyer sur un outil dont la méthode se réfère à la norme ISO 14083 ou équivalent. A titre d'exemple : la méthodologie GLEC Framework ou équivalent (Global Logistics Emissions Council).

Cet outil doit quantifier par année les émissions de GES en kilo de CO2 équivalent (KgCO2eq) liées aux opérations de transport.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) quantifiées sont réalisées pour l'ensemble des prestations de transport du présent marché.

Les facteurs d'émissions utilisés s'appuient obligatoirement sur les facteurs reconnus par les pouvoirs publics officiels ou vérifiés par un tiers indépendant.

Exemples : base Empreinte® de l'ADEME, GLEC Framework, DEFRA, etc.

Le rapport d'émissions devra inclure :

- La méthodologie utilisée ;
- Les données d'entrée et le type et nom de la base de données utilisée ;
- Les résultats de la quantification détaillés sur un fichier sous format .xlsx et de manière synthétique sur un fichier PDF ;
- Les incertitudes éventuelles (en pourcentage) : l'incertitude désignant la marge d'erreur ou d'imprécision de l'estimation de la mesure de l'empreinte carbone par rapport à la valeur réelle.

Si le titulaire venait à faire évaluer ou certifier son outil par un tiers indépendant, il en fait part à l'acheteur lors du comité de suivi annuel. Durant ce comité, le titulaire communique ses objectifs de réduction à iso périmètre dans le cadre du marché.

En cas d'évolution des données d'entrée (facteurs d'émissions) utilisées pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre issues de la base de données utilisée par le titulaire, ce dernier informe au préalable de l'acheteur.

Lorsque les données sont disponibles, le titulaire transmet à l'acheteur annuellement le bilan des émissions de GES des produits dans le cadre du présent marché [en KgCO₂eq]

Le titulaire est tenu de présenter à l'acheteur un plan de progrès relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans les conditions suivantes : annuellement.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental aux articles 3.3.1. du CCTP.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

La flotte routière utilisée pour l'exécution du marché, comprenant les poids lourds et les véhicules utilitaires légers (VUL), répond à minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro VI ou équivalent.

À compter de l'entrée en vigueur de la norme Euro VII, les véhicules nouvellement affectés à l'exécution du marché devront être conformes à cette norme ou équivalent.

Le titulaire démontre le respect de cette exigence en vue du contrôle de sa mise en œuvre en adressant à l'acheteur, annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché (sous format électronique, en accès libre et facilement exploitable), un tableau synthétique sur le modèle figurant ci-dessous.

Le titulaire transmet également à l'acheteur une attestation sur l'honneur du respect de cette exigence et fournit, le cas échéant, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation).

Norme Euro	Nb total de PL et VL mobilisés	Dont :						
		Nb de PL ou VUL mobilisés 100 % électriques	Nb de PL ou VUL mobilisés à hydrogène	Nb de PL ou VUL mobilisés électriques hybrides rechargeables de l'extérieur	Nb de PL ou VUL mobilisés au Gaz naturel (ex :	Nb de PL ou VUL mobilisés au GPL	Nb de PL ou VUL mobilisés au Biocarburants*	Nb de PL ou VUL mobilisés aux Carburants de synthèse ou paraffiniques

					Biogaz)			
Euro VII								
Euro VI								
Euro V								

PL = Poids lourds

VUL = Véhicules utilitaires léger

*non produits à partir d'huile de palme ou de soja

9.8 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 15 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.9 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification de l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et courriel) de son délégué à la protection des données (DPD).

9.10 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.11 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les cas suivants :

Évolution des références et des catalogues fournisseurs

En cas d'évolution de la gamme des produits du titulaire ou de disparition de certaines références, celles-ci peuvent être remplacées par des produits équivalents ou de qualité supérieure, sans modification de l'objet de l'accord-cadre, sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur.

Les nouvelles références ainsi que les mises à jour du catalogue électronique correspondantes doivent être communiquées à l'acheteur dans un délai de 48 heures à compter de leur intégration par le titulaire.

Adaptation aux évolutions techniques ou réglementaires

L'accord-cadre peut être modifié afin de prendre en compte :

- les évolutions des normes applicables aux matériels,
- les évolutions réglementaires en matière de sécurité ou d'environnement,
- l'apparition de nouveaux produits plus performants ou plus respectueux de l'environnement.

Ajustement des modalités d'exécution

Les modalités d'exécution du marché peuvent être adaptées, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de commande,
 - les modalités de livraison,
 - les lieux de livraison,
 - les modalités de facturation,
 - les délais d'exécution,
- lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par les besoins du service, sans modification de l'objet du marché.

Conditions de mise en œuvre

Les modifications prévues au présent article donnent lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant ou d'une décision de modification, conformément aux dispositions du code de la commande publique et du CCAG applicable.

9.12 Constatation de l'exécution des prestations

9.12.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-FCS.

9.12.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application de l'article 27 CCAG – FCS de référence.

Néanmoins, des précisions sont apportées aux articles suivants du CCTP :

article 4.4.1 « Bon de livraison »,
article 4.4.4 « Conditionnement des produits » ,
article 4.6.1.« Réclamations et service après-vente ».

9.12.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence à savoir une garantie minimale d'un an.

Par dérogation au CCAG de référence de l'article 28.1, le point de départ du délai de garantie est la date de facturation.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil. En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par un article identique par le titulaire dans un délai de 2 jours maximum, et les frais de port sont à la charge du titulaire.

9.14 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de 50 euros HT par jour de retard constaté.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

9.14.1 Pénalités de retard

Le tableau ci-après récapitule les pénalités de retard applicables, en remplacement des dispositions précédentes.

Objet	Délai de référence	Pénalité	Art. CCAP	Art. CCTP
Retard de livraison d'une commande (BDC ou carte d'achat)	J+1 / J+2 selon heure de commande	30 € HT/jour ouvré de retard (plafond commande)	9.3.2	5.3 / 5.3.1
Erreur de référence livrée	3 jours à compter du constat	30 € HT/référence	9.3.2	4.6.1
Retard de remplacement d'un produit défectueux sous garantie	2 jours ouvrés	20 € HT/jour de retard	9.13	4.6.1.
Avarie de transport / colis perdu – nouvelle livraison	3 jours à compter du constat	30 € HT/jour de retard au-delà des 3 jours	9.3.2	5.4
Retard d'accusé de réception d'une commande	3 heures ouvrées	5 € HT/heure ouvrée de retard	9.3.2	5.1
Retard d'accusé de réception d'une demande de proposition de prix	1 jour ouvré	20 € HT/jour ouvré de retard	9.3.2	5.2
Retard de transmission d'une proposition de prix	48 heures	20 € HT/heure ouvrée de retard	9.3.2	5.2
Absence de réponse à une demande de proposition de prix	48 heures	50 € HT/référence	9.3.2	5.2

Retard d'accusé de réception d'une réclamation/SAV	24 heures	20 € HT/heure de retard	9.14.1	5.4 / 4.6.1
Retard de communication d'une date de réponse SAV	48 heures	15 € HT/heure de retard	9.14.1	5.4 / 4.6.1
Retard d'accusé de réception d'une demande de rétractation	24 heures	10 € HT/heure de retard	-	5.5 / 4.6.2
Retard de communication des informations administratives de retour	48 heures	10 € HT/heure de retard	-	5.5 / 4.6.2
Retard d'accusé de réception des produits retournés	24 heures	10 € HT/heure de retard	-	5.5 / 4.6.2
Retard d'émission d'un avoir après retour	3 jours ouvrés	10 € HT/jour ouvré de retard	-	5.5 / 4.6.2
Paramétrage des comptes et accès par bénéficiaire	5 jours ouvrés à compter de la demande	100 € HT/jour ouvré de retard	9.3.3.1	4.2.1
Mise en place de la carte d'achat	fin de phase de déploiement	100 € HT/jour ouvré de retard	10.5.5	-
Retard de transmission de la proposition de révision du BPU	15 jours calendaires avant échéance trimestrielle	100 € HT/jour ouvré de retard	10.3	-
Retard de mise à jour du catalogue/documents contractuels	24h (catalogue) / 48h ouvrées (autres pièces)	50 € HT/heure ouvrée de retard et par pièce	10.3 / 9.3.3.2	-
Retard de convocation à une réunion (lancement, déploiement, suivi)	selon calendrier communiqué	50 € HT/jour ouvré de retard	9.3.3.1 / 9.3.3.2 (A)	-
Absence non justifiée à une réunion	48 heures	200 € HT/absence	9.3.3.1 / 9.3.3.2 (A)	-
Retard de transmission des livrables (synthèse consommations, indicateurs, CR réunions, enquêtes de satisfaction)	selon fréquence (mensuelle en déploiement, semestrielle/annuelle en exécution)	50 € HT/jour de retard et par livrable	9.3.3.1 / 9.3.3.2 (B, C, E)	-

9.14.2 Pénalités liées aux considérations sociales

Le tableau ci-après récapitule les pénalités liées aux considérations sociales, en remplacement des dispositions précédentes.

Objet	Pénalité	Art. CCAP
Non-respect des heures d'insertion imputable au titulaire	60 € HT/heure d'insertion non réalisée	9.6
Non-transmission des attestations/justificatifs d'insertion	75 € HT/jour de retard à compter de la mise en demeure	9.6
Absence à la réunion de lancement/suivi de la clause d'insertion	200 € HT/absence	9.6
Non-transmission du document de traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement (1 mois après notification)	100 € HT/jour de retard	9.3.3.2 (D) / 9.6
Non-transmission annuelle du plan de vigilance / rapport de suivi	75 € HT/jour de retard	9.3.3.2 (D) / 9.6

9.14.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

Le tableau ci-après récapitule les pénalités liées aux considérations environnementales, en remplacement des dispositions précédentes.

Objet	Pénalité	Art. CCAP	Art. CCTP
Non-respect du taux de produits écoresponsables engagé	50 € HT/jour et par point de pourcentage de baisse	9.7	3.3.1
Défaut de transmission du questionnaire/documents reprise D3E (1 mois)	100 € HT/jour de retard	9.7	4.5.2
Non-transmission des informations environnementales prévues (9.3.3.2 D)	100 € HT par retard de remise de pièce	9.3.3.2 (D)	-
Non-respect des autres engagements environnementaux du mémoire	100 € HT/jour et par non-conformité constatée	9.7	-

9.14.4 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

Le tableau ci-après récapitule les pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre, en remplacement des dispositions précédentes.

Objet	Pénalité	Art. CCAP
Retard de communication de l'état trimestriel de consommation	100 € HT/semaine de retard	9.3.3.2 (G)
Communication incomplète de l'état de consommation	50 € HT/bénéficiaire manquant	9.3.3.2 (G)
Retard sur un état de consommation demandé en cours d'exécution	50 € HT/jour de retard	9.3.3.2 (G)
Défaut d'alerte au seuil de 50% du montant maximum	500 € HT forfaitaire	9.3.3.2 (G)

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations sont rémunérées selon la forme de prix suivante.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté au moyen de prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, tel que défini à l'article 5 du présent CCAP.

Les prix sont des prix unitaires, appliqués aux quantités réellement commandées.

Les modalités d'ajustement des prix sont définies à l'article relatif à la révision ou à l'ajustement des prix du présent CCAP.

Les prix unitaires des produits ne figurant ni au BPU ni au catalogue électronique, et faisant l'objet d'une proposition commerciale conformément à l'article 3 du CCTP, sont déterminés par application du taux de remise indiqué au bordereau des remises (annexe n° 1 à l'acte d'engagement) sur le tarif public en vigueur du titulaire.

Les taux de remise sont définis pour chacune des familles de produits, par marque le cas échéant, et s'appliquent aux tarifs publics en vigueur du titulaire.

Les taux de remise figurant au bordereau des remises restent fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix des produits sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations : les prestations associées ne font pas l'objet d'une rémunération spécifique,
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- la fourniture des catalogues des fabricants sous format électronique,
- le développement, la mise en œuvre et l'exploitation des moyens de télécommunications
- permettant la mise à disposition de l'interface de commande et son accès sécurisé,
- les coûts de communication avec les bénéficiaires et avec l'acheteur,
- l'ensemble des suggestions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément
- de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales, écocontribution ou autres applicables aux prestations
- les livraisons en franco de port le cas échéant. Le prix unitaire TTC est la somme du prix unitaire HT après remise, de l'écocontribution, et de la TVA.

Le prix unitaire TTC est égal au prix unitaire HT après remise, augmenté de l'écocontribution et de la TVA.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement.

Prix des livraisons

Les prix unitaires des livraisons sont les suivants :

- pour la France métropolitaine hors Corse : livraison franco de port ;
- pour la Corse : les prix figurent au BPU, onglet « Livraisons » (annexe n°1 – onglet BPU-Livraison à l'acte d'engagement).

Les prix des livraisons sont réputés inclure :

- les frais d'emballage ;
- les frais de manutention ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de stockage ;

- les frais de transport ;
- les frais de déchargement jusqu'au lieu de livraison.

Toutes les livraisons sont effectuées en emballage perdu ou récupérable, conformément à l'article 4.4.4. du CCTP.

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, qui correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

10.3 Révision de prix

Les prix des produits sont révisés de la manière suivante :

Les prix des produits figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que ceux du catalogue électronique sont révisables tous les six (6) mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

À chaque échéance de révision, le titulaire transmet à l'acheteur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date d'effet de la révision :

- le BPU actualisé faisant apparaître les prix révisés ;
- le catalogue électronique actualisé ;
- la liste des références supprimées, remplacées ou nouvellement intégrées.

Les taux de remise contractuels appliqués au catalogue électronique demeurent inchangés pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas de disparition d'une référence, celle-ci peut être remplacée par un produit équivalent ou de qualité supérieure, sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur.

Toute évolution des références du catalogue électronique est communiquée à l'acheteur dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

A)Formule de révision de prix

$$P = P0 \times (I / I0)$$

dans laquelle :

- P = prix révisé HT

- P0 = prix initial HT figurant au BPU
- IO = valeur de l'indice de référence au mois de remise des offres
- I = valeur du même indice au mois de la révision

B)Indice de référence

L'indice de référence est l'indice INSEE suivant :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français –
G25E – Coutellerie, outillage, quincaillerie et autres ouvrages en métaux –
Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes
Identifiant INSEE : 010764022

Cet indice est publié par l'INSEE et disponible sur son site internet.

c) Clause de remplacement d'indice

En cas de disparition de l'indice, il sera fait application de l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou, à défaut, l'acheteur fixe un indice équivalent présentant des caractéristiques économiques comparables à celles de l'indice disparu.

d) Anticipation de la révision des prix en cas de circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement le coût des produits, le titulaire peut demander une anticipation de la révision des prix, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'augmentation du prix des produits concernés est supérieure à 3 % depuis la dernière révision ;
- la prochaine échéance de révision intervient dans un délai supérieur à deux mois.

Le titulaire adresse à l'acheteur une demande écrite motivée, accompagnée de tout justificatif utile, notamment l'évolution du catalogue public du titulaire.

Après accord exprès de l'acheteur, les prix peuvent être révisés avant l'échéance prévue. Dans ce cas, la clause butoir prévue au présent article peut être écartée.

La révision est appliquée sur la base du catalogue public du titulaire auquel est appliqué le taux de remise prévu au marché.

La demande de révision est transmise au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date souhaitée de prise d'effet, accompagnée d'un bordereau des prix mis à jour.

Aucune demande présentée hors délai ne peut être prise en compte.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prix de livraison, qui demeurent fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

e) Clause butoir

La clause butoir est fixée à 6 %. Ainsi, la révision des prix ne peut conduire à une augmentation supérieure à 6 % des prix applicables avant révision, sauf dans le cas particulier de la révision anticipée prévue au présent article, qui demeure soumise à l'accord exprès de l'acheteur.

f) Approbation de la demande de révision

L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de révision pour accepter ou refuser les nouveaux prix.

L'accord de l'acheteur doit être exprès.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande de révision est réputée refusée.

Les prix révisés ne deviennent applicables qu'après acceptation écrite de l'acheteur. Ils se substituent alors aux prix précédemment en vigueur à compter de la date fixée dans l'accord.

g) Communication des prix révisés

Après acceptation par l'acheteur, le titulaire transmet à l'acheteur et à l'ensemble des bénéficiaires, par voie électronique et sous format tableur, le bordereau des prix unitaires (BPU) mis à jour, accompagné des listes de produits retenues pour l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prix de livraison, qui demeurent fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

h) Substitution de produits

En cas de rupture de stock, les dispositions du CCTP (article 4.4.5) couvrent l'hypothèse d'un arrêt de production du fabricant et permettent au titulaire de proposer à la demande du bénéficiaire et au même tarif, un produit de substitution de caractéristiques et de qualité au moins égales à celles du produit initialement commandé.

10.4 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

10.5 Modalités financières

10.5.1 Répartition des paiements

Pour les commandes hors carte d'achat, le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire via un dépôt de facture sur Chorus Pro et après attestation du service fait par le bénéficiaire.

10.5.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, une copie de l'original du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Il est remis, sur demande du titulaire, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont :

les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux

les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- arrêté du 23 décembre 2019 modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;
- arrêté du 21 décembre 2018 modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

10.5.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros HT.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.5.4 Modalités de facturation hors carte achat

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par bénéficiaire.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) la référence de l'accord-cadre
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date de livraison effective des produits,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée,

- le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé

d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

10.5.5 Paiement par carte d'achat

La carte d'achat est utilisée dans le présent accord-cadre comme moyen de commande et de paiement.

Délai de mise en place de la carte d'achat

Le présent accord-cadre est exécuté par carte d'achat conformément aux dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023.

En cas de première mise en place, le titulaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la carte d'achat.

En cas de dépassement de ce délai, et hormis les cas d'impossibilité avérée évoqués ci-dessous, le titulaire encourt les pénalités énoncées par le présent document.

Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte d'achat, cette solution doit être opérationnelle dès la notification de l'accord-cadre.

Prérequis à l'exécution par carte d'achat

Afin de permettre l'exécution d'un marché par carte d'achat le titulaire doit se doter :

- d'un contrat monétique avec une banque acceptant la carte d'achat ;
- d'une solution d'acceptation permettant le traitement des commandes passées par cartes d'achat et s'appuyant sur une solution de traitement de flux financier interopérable et notamment sur le réseau retenu par l'acheteur dans son marché d'émission de carte achat et certifié PCI-DSS;

La solution d'acception retenue doit permettre d'envoyer à l'établissement financier émetteur des cartes d'achat les informations suivantes :

- a) Le nom ou la raison sociale, le numéro unique d'identification de l'accepteur tel que défini à l'article 1er du décret du 16 mai 1997 ;
- b) L'identification de la carte utilisée ou de son porteur ;
- c) La date d'utilisation de la carte d'achat ;
- d) L'identification du marché (N° d'engagement juridique) ;
- e) Le montant de la créance née et, le cas échéant, l'indication de la TVA ;
- f) Le décompte des sommes dues présentant la nature des fournitures ou services (désignation du produit, référence), le prix et, le cas échéant, la quantité.

La solution technique choisie ne doit pas imposer l'enregistrement des données des cartes d'achat (le numéro de la carte ; date d'expiration : cryptogramme visuel) dans le système informatique du titulaire ou de son prestataire.

Dans le cas où les données de la carte sont enregistrées sur un compte client, les données doivent être cryptées et enregistrées sur un serveur sécurisé sans accès au personnel du titulaire.

Si les données des cartes ne sont pas enregistrées sur le compte client, elles peuvent être conservées le temps nécessaire au traitement d'un remboursement sur un achat réalisé par carte d'achat.

Modalités de fonctionnement de la carte d'achat

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG de référence, les commandes sont passées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023. Le processus carte d'achat est le suivant, pour chaque commande (à l'étape « commande » et non encore livrée).

- 1 demande d'autorisation ;

Puis, suite à l'acceptation de celle-ci par la banque émettrice des cartes

- livraison ;

- télécollecte ;

- et facture correspondant à la télécollecte ;

Les télécollectes partielles peuvent être acceptées sous réserve d'une référence unique d'autorisation bancaire pour une même commande.

Modalités d'émission des bons de commande hors carte d'achat

Dans l'hypothèse où six mois après la notification de l'accord-cadre le titulaire ne dispose pas d'une solution carte d'achat ou en cas d'impossibilité avérée pour le titulaire de recourir à la carte d'achat (dysfonctionnement, nantissement, etc.), les bons de commande sont émis, avec l'accord de l'acheteur, selon les modalités classiques fixées à l'article « EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE » et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article « MODALITES DE FACTURATION » du présent document.

Modalités de facturation et de règlement par carte d'achat

La carte d'achat est utilisée dans le présent accord-cadre comme moyen de commande et de paiement.

Parallèlement à la demande de télécollecte, le titulaire doit adresser la facture selon les conditions fixées à l'article 12.5.4. en précisant que le paiement est effectué par carte d'achat.

Le titulaire doit adresser la facture selon les conditions fixées à l'article 12.5.4. en précisant que le paiement est effectué par carte d'achat. À ce titre, il doit également tenir à disposition du porteur de carte la facture produite au moment de la télécollecte.

Le titulaire doit également tenir à disposition du porteur de carte la facture produite au moment de la télécollecte.

Les prestations effectuées par le titulaire du marché sont payées par la banque de l'acheteur dans un délai réduit. Cet organisme habilité à effectuer des opérations de banque, est titulaire du « marché d'émission de carte d'achat » passé par l'acheteur.

Si postérieurement au paiement il est constaté, par le bénéficiaire, que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par le re-crédit de la carte d'achat utilisée. Le remboursement respecte les mêmes obligations que la facture initiale.

10.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal 10 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 50 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.
- s'engage à fournir toute information complémentaire nécessaire au suivi financier de l'accord-cadre.

10.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le

titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- via le profil d'acheteur PLACE : <https://www.marchespublics.gouv.fr/entreprise>

11.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations ainsi que des dommages qu'il pourrait causer à l'acheteur, aux bénéficiaires ou à des tiers à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer, notamment :

- à son personnel ;
- aux agents de l'acheteur, des bénéficiaires ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur, aux bénéficiaires ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en raison

des dommages corporels, matériels et immatériels causés lors de l'exécution des prestations.

Par dérogation aux stipulations du CCAG applicable, le titulaire doit justifier, à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, des bénéficiaires et des tiers, au moyen d'une attestation précisant la nature, l'étendue et la durée des garanties.

À tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

La cessation, l'annulation du contrat d'assurance ou la non-production de l'attestation, sans qu'une garantie équivalente soit immédiatement mise en place et acceptée par l'acheteur, constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire après mise en demeure.

La responsabilité du titulaire reste engagée jusqu'à la livraison des fournitures dans les locaux des bénéficiaires.

À ce titre, il lui appartient d'exercer tout recours utile contre le transporteur en cas de perte, d'avarie ou de retard, sans que cela fasse obstacle à l'indemnisation due aux bénéficiaires.

11.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- manquement aux obligations de confidentialité prévues au présent accord-cadre ;
- non-respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;
- défaut de remplacement d'une personne lorsque le marché prévoit la désignation nominative ;
- manquement grave ou répété à l'engagement d'insertion ;
- manquement grave aux obligations contractuelles.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas automatiquement la résiliation des bons de commande en cours d'exécution, sauf décision contraire de l'acheteur.

Conformément au CCAG-FCS, la résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices subis.

Par dérogation aux dispositions du CCAG, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.7 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou

dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative du bénéficiaire

Si le bénéficiaire décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatives aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

Le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par bénéficiaire à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 46.2 CCAG FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris :

7 rue de Jouy

F - 75004 Paris

Tél : +33 1 44 59 44 00

Fax : +33 1 44 59 46 46

Courriel : greffe.tapis@juradm.fr

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

Article 12 - ANNEXES

Annexe 1 : La liste de bénéficiaires (liste des Services de l'État et des Établissements Publics et autres organismes) ;

Annexe 2 : Fiche pédagogique carte achat

Annexe 3 : Engagement relatif à la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du CCAP concerné	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
9.2.2	art. 3.4.1 du CCAG	Interlocuteurs et leurs suppléants
9.3.2	art. 3 CCAG-FCS	Accusé de réception des commandes sous 1 jour ouvré
9.12	art. 13 CCAG-FCS	Interdiction d'utiliser les ordres de service pour modifier les prestations
9.13	art. 28.1 CCAG-FCS	Point de départ de la garantie fixé à la date de facturation
9.14	art. 14 CCAG-FCS	Application des pénalités sans mise en demeure préalable
9.14.1	art. 14 CCAG-FCS	Suppression du seuil d'exonération
10.5.5	art. 3.7.1 CCAG-FCS	Modalités spécifiques de commande par carte d'achat
9.3.1	l'art. 6 du CCAG-FCS	Remplacement des intervenants